

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

DE SAULT-LES RETHEL

(Adopté par le Conseil Municipal le 06 décembre 2017)

Le Maire de la Commune de SAULT-LES-RETHEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunt, ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les catégories de concessions funéraires et les tarifs en vigueur.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler.

ARRETE

Table des matières :

Titre 1 : Disposition générale	4
Article 1 : Accès au cimetière	4
Article 2 : Circulation des véhicules	4
Article 3 : Police du cimetière	4
Titre 2 : Concession de terrain	5
Article 4 : Droit à l'inhumation	5
Article 5 : Choix de l'emplacement.....	5
Article 6 : Durée	5
Article 7 : Dimensions	6
Article 8 : Acquisition	6
Article 9 : Acte de concession	6
Article 10 : Abandon	6
Article 11 : Renouvellement	7
Article 12 : Reprise	7
Titre 3 : Travaux et Entretien	7
Article 13 : Déclaration de travaux	7
Article 14 : Dimensions des caveaux et monuments.....	8
Article 15 : Entretien	8
Article 16 : Plantations	8
Titre 4 : Inhumation.....	8
Article 17 : Autorisation d'inhumation.....	8
Article 18 : Délais d'inhumation	8
Titre 5 : Exhumations - Ré inhumations	8
Article 19 : Demande	9
Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation	9
Article 21 : Ouverture du cercueil	9
Article 22 : Réduction ou réunion de corps	9
Article 23 : Dispositions	10
Titre 6 : Caveau provisoire	10
Article 24 : Conditions	10

Article 25 : Durée	10
Titre 7 : Terrain commun	10
Article 26 : Conditions	10
Article 27 : Durée	11
Titre 8 : Columbarium	11
Article 28 : Attribution	11
Article 29 : Choix de la case dans le Columbarium	11
Article 30 : Durée	11
Article 31 : Acquisition	11
Article 32 : Conditions d'ouverture et de fermeture de la case	12
Article 33 : Renouvellement	12
Article 34 : Reprise de la case	12
Article 35 : Fleurissement/ plaques	12
Article 36 : Expression de la mémoire	12
Article 37 : Déplacement des urnes	13
Titre 9 : Le Jardin du Souvenir	13
Article 38 : Conditions	13
Article 39 : Fleurissement	13
Article 40 : Expression de la mémoire	14

TITRE 1 : Disposition générale

Article 1 : ACCES AU CIMETIERE

La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public

Cependant la porte doit être impérativement refermée après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux sont interdits dans le cimetière, sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 2 : CIRCULATION DES VEHICULES

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi que rollers, patins à roulettes ...

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte auprès de la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 3 : POLICE DU CIMETIERE

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande le lieu.

En conséquence, il est expressément défendu :

- *De monter sur les monuments et sépultures ;
- *D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- *De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches ;
- *D'effectuer des inscriptions ou graffitis sur les monuments funéraires et les murs d'enceintes ;
- * De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
- *De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;

*Toute publicité, distribution de cartes commerciales, imprimés ou écrits quelconques sont interdits dans l'enceinte du cimetière ;

La Commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

1) Surveillance des cimetières

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

2) Organisation du cimetière

Les horaires d'ouverture ainsi que le plan général du cimetière de la Commune de Sault-lès-Rethel sont déposés à l'entrée du cimetière.

La Mairie informera par affichage les expirations de concessions.

3) Tenue du registre

Le service Cimetière de la Mairie sera en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe. En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

TITRE 2 : CONCESSION DE TERRAIN

Article 4 : DROIT A L'INHUMATION

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes domiciliées ou non dans la Commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article 5 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession. De plus, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Article 6: DUREE

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue :

*Les concessions de 30 ans (pleine terre ou caveau)

*Les concessions de 50 ans (pleine terre ou caveau)

Article 7: DIMENSIONS

Les concessions de terrain ont une superficie de 2 m²

En pleine terre, elles donnent le droit d'inhumer trois personnes dans l'ensemble des concessions en superposant les cercueils (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre de couche de terre supérieure) ;

- La 3^{ème} place à une profondeur de 2,50 mètres,
- La 2^{ème} place à une profondeur de 2,00 mètres
- La 1^{ère} place à une profondeur de 1,50 mètres.

En caveau, elles donnent droit au maximum à 2,50 mètres.

Article 8 : ACQUISITION

La demande s'effectue en Mairie.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser le type de concession.

On distingue 3 types de concessions :

- Individuelle : destinée au seul concessionnaire.
- Collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille. Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.
- Familiale : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, neveux ...).

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois et adressé à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de Rethel.

La concession prend effet à la date du paiement.

Article 9 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession ne constituant pas un acte de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial, à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou dotation entre parents. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans le cimetière.

Article 10 : ABANDON

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé qui ne donnera lieu en aucun cas à un quelconque remboursement. Cet abandon est possible :

*Lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession ;

*De même les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, dans ce cas la ville reprendra la concession après l'expiration du délai de concession.

Article 11 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire venue à expiration.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale, ou à défaut par affichage à l'entrée principale du cimetière.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la sépulture (individuelle, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Article 12 : REPRISE

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de la fin de leurs droits par courrier, voie de presse ou affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. Les plaques, monuments et autres seront stockés 1 an maximum par la Commune, passé ce délai, tout sera détruit.

Les restes exhumés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public consultable en Mairie et peuvent être gravés sur la plaque de l'ossuaire ou du jardin du souvenir.

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 13 : DECLARATION DE TRAVAUX

Chaque entrepreneur, sera tenu de transmettre à la Mairie une fiche de travaux pour toute intervention dans le cimetière de la Commune avant le début des travaux

Cette fiche, datée et signée, précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Le jour de l'intervention et la durée prévue

Elle sera conservée à la Mairie et archivée avec la fiche concession.

Article 14 : DIMENSIONS DES CAVEAUX ET MONUMENTS

Les constructions, caveaux et monuments compris ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments, notamment la stèle devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Article 15 : ENTRETIEN

Le titulaire ou sa famille s'engage à maintenir la concession qui lui a été attribuée en bon état d'entretien.

Article 16 : PLANTATIONS

Les plantations de végétaux en pleine terre (arbres, arbustes et haies) ne peuvent être acceptées dans le cimetière. Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière sont autorisées :

- Dans les limites de l'espace concédé,
- Uniquement devant la concession. Les plantations sont donc interdites derrière les monuments ou dans les espaces inter-tombes.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

TITRE 4 : INHUMATION

Article 17 : AUTORISATION D'INHUMATION

La Mairie doit être prévenue au minimum 24 heures à l'avance.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès et la date.

Article 18 : DELAIS D'INHUMATION

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France.

TITRE 5 : EXHUMATION – RE INHUMATION

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 19 : DEMANDE

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'administration municipale. Elles sont exécutées par les entrepreneurs habilités, en présence du Maire.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt avec l'autorisation de tous les ayants droit, à la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires, (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 20 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

L'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- De l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé, qui ne peut être exhumé qu'après un délai de un an à compter du décès.
- De l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, inhumé depuis moins de 5 ans sur autorisation du Procureur de la République suite à un problème médico-légal. Dans ce cas, il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Article 21 : OUVERTURE DU CERCUEIL

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès, et seulement après autorisation de la Mairie. Exception est faite aux défunt inhumés dans des cercueils hermétiques en raison de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé qui ne peuvent être transférés dans un autre cercueil.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements s'il peut être réduit.

Article 22 : REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de deux personnes et plus dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion sera faire par écrit à la Mairie. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ou acte notarié).

La réunion ou réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

Par mesure d'hygiène et de convenance, ces opérations ne sont autorisées que 15 années après la dernière inhumation.

Article 23 : DISPOSITIONS

Il sera possible d'effectuer les exhumations, réduction et réunions de corps, sous condition qu'un périmètre de sécurité et d'intimité soit mis en place.

Elles se font en présence du Maire ou de son représentant, d'un parent ou du mandataire de la famille. Si l'une des personnes n'est pas présente à l'heure prévue, l'opération ne pourra avoir lieu.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les agents des entrepreneurs chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les cercueils et les boîtes à ossements contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

TITRE 6 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 24 : CONDITIONS

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- La sépulture est momentanément complète ou non encore aménagée,
- Le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Article 25 : DUREE

La durée maximale de séjour en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

TITRE 7 : TERRAIN COMMUN

Article 26 : CONDITIONS

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la Mairie. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

A l'expiration du délai le Maire pourra ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Les restes post-mortem seront recueillis dans des boîtes à ossements ou reliquaire et placés dans l'ossuaire.

Article 27 : DUREE

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans

TITRE 8: LE COLUMBARIUM

Article 28 : ATTRIBUTION

Une case au columbarium peut accueillir 3 à 4 urnes maximum dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Auront droit à une case au Columbarium :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu de leur décès.
- Les personnes domiciliées ou non dans la Commune ayant un droit à une case familiale.

Article 29 : CHOIX DE LA CASE AU COLUMBARIUM

La Mairie laisse le choix de la case au concessionnaire.

Article 30 : DUREE

Les cases sont concédées pour une durée de 50 ans.

Article 31 : ACQUISITION

Elles ne peuvent être concédées à l'avance.

La demande s'effectue en Mairie au moment de la demande d'inhumation.

Lors de la demande, le pétitionnaire devra préciser les noms, prénoms des personnes qui pourront être déposées dans cette case.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois et adressé à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de Rethel.

La concession prend effet à la date du paiement.

Article 32 : CONDITION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CASE

Seuls les Professionnels agréés pourront procéder au dépôt des urnes sur présentation du certificat de décès et de crémation dont un exemplaire sera transmis et archivé en Mairie.

De même, pour un retrait ultérieur d'une urne, il faudra présenter un constat de reprise de l'urne délivré par la Mairie.

Article 33 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession au columbarium venue à expiration.

Le concessionnaires, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Ou à défaut par affichage à l'entrée principale du cimetière.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Article 34 : REPRISE DE LA CASE

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse ou affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans l'année qui suit l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. La Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir.

Article 35 : FLEURISSEMENT

Le fleurissement est interdit, ainsi que tous dépôts de plaques funéraires ou autres objets.

Toutefois, le fleurissement sera toléré pendant un mois après le dépôt de l'urne et aux périodes de la Toussaint et des Rameaux. Il ne devra pas déborder sur les autres cases, ni sur le socle supérieur du columbarium.

La Mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs et plaques, sans préavis aux familles.

Ces dispositions sont de nature à maintenir un aspect digne de ce lieu de recueillement.

Article 36 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Conformément à l'article R. 361-45 du Code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Sont autorisées les inscriptions et décorations suivantes :

- Les noms de familles, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.
- Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 8 x 8cm.

La possibilité de fixer un vase (soliflore) est offerte aux familles en respectant l'uniformité du modèle. Son fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Article 37 : DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

La loi du 19 décembre 2008 n°1350 liste de façon exhaustive les lieux de destination des cendres et interdit désormais de garder les cendres d'un défunt chez soi.

TITRE 9 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : CONDITIONS

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunt.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la Mairie, à la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux obsèques ou à la crémation.

La famille devra fournir à la Mairie un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, la date et le lieu de crémation.

Article 39 : FLEURISSEMENT

Le Jardin du souvenir est entretenu et fleuri par les soins de la Commune de Sault-lès-Rethel.

Toutes plantations, dépôt de fleurs (naturelles ou artificielles) sont interdites.

En cas de non-respect, la Mairie de Sault-lès-Rethel ce réserve le droit de les retirer sans préavis.

Article 40 : EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque noire avec lettres dorées comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les plaques seront fournies, apposées et entretenues pour une durée de 30 ans par la Mairie de Sault-lès-Rethel, pour un montant de 100 euros.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement entre en vigueur le 07 décembre 2017.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire,

Michel KOCIUBA